

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.283 du 16 mai 2000

A.75.829/VIII-493

En cause : **de POORTERE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par Philippe de POORTERE, qui demande l'annulation des dispositions suivantes de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne :

- les mots "au moins quinze ans" inscrits à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o;
- les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de

- l'officier vétérinaire", inscrits à l'article 20, § 1^{er},
alinéas 1^{er} et 2;
- l'article 23, § 2, alinéa 3 et l'article 23, § 2,
alinéa 4;

Vu l'arrêt n° 70.159 du 10 décembre 1997 rejetant
la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure intro-
duite le 15 janvier 1998 par le même requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco
Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requé-
rant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur
militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les principaux éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 70.159 du 10 décembre 1997; que depuis lors, des éléments nouveaux sont intervenus, à savoir :

1. L'arrêté royal dont le requérant attaque certaines dispositions a été confirmé par l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension.

2. Le requérant, ainsi que d'autres militaires, ont introduit à la Cour d'arbitrage une demande de suspension et une demande d'annulation de l'article 10, 1°, de la loi précitée du 12 décembre 1997, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéas 1^{er} (partim) et 2, l'article 21, § 2, alinéa 2 et l'article 27 (partim) de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne", ci-après dénommé l'arrêté royal du 24 juillet 1997 modifiant le statut des militaires.

Par son arrêt n° 32/98 du 18 mars 1998, la Cour d'arbitrage a rejeté la demande de suspension, au motif que les requérants n'avaient pas démontré que l'application immédiate des dispositions attaquées risquait de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99 du 26 mai 1999 annule l'article 10, 1°, de la loi précitée du 12 décembre 1997 "en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire ainsi que le 3° - et alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4", de l'arrêté royal du 24 juillet 1997" modifiant le statut des militaires. Cet arrêt contient, notamment, les passages suivants :

" B.3.1.

(...)

Il ressort de l'article 182 de la Constitution que le mode de recrutement à l'armée ainsi que les droits et obligations des militaires sont une matière réservée au législateur. En attribuant au pouvoir législatif les compétences mentionnées à l'article 182 de la Constitution, le Constituant a voulu éviter que le pouvoir exécutif règle seul la force armée. L'article 182 de la Constitution garantit ainsi à tout militaire que les droits et obligations qui y sont visés ne seront déterminés que par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

B.3.3. Bien que le législateur fédéral ne puisse en principe pas déléguer au Roi l'essentiel d'une compétence que la loi lui réserve, il peut cependant, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, dans des circonstances qui peuvent justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, confier au Roi le soin de régler une matière réservée. A cet effet, il est en tout cas requis que le législateur délègue expressément cette compétence et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette délégation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur, en vue de leur confirmation.

B.3.4. En raison de son caractère exceptionnel, l'attribution de pouvoirs spéciaux au législateur doit être interprétée strictement.

B.3.5. Les mesures attaquées ont un "impact budgétaire [...] indéniablement positif" (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1195/1, p. 11) et elles contribuent dès lors aux objectifs généraux poursuivis par la loi d'habilitation. Toutefois, le pouvoir de "fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la charge de l'Etat", que l'article 3, § 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 26 juil-

let 1996 attribue au Roi, ne peut pas être considéré comme une habilitation expresse et non ambiguë sur base de laquelle Celui-ci pourrait régler les droits et obligations des militaires.

(...)

(...) L'habilitation expresse par la loi de pouvoirs spéciaux et la confirmation postérieure par le législateur sont [...] des conditions cumulatives pour que le Roi puisse exercer une compétence que la Constitution a réservée au législateur.

B.3.6. Dès lors qu'il n'était pas satisfait à l'une de ces deux conditions cumulatives, l'arrêté royal attaqué ne pouvait pas être pris en exécution de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 26 juillet 1996 et tout fondement légal lui fait par conséquent défaut.

B.4.1. L'arrêté royal du 24 juillet 1997 n'ayant pas été pris sur la base de la loi de pouvoirs spéciaux, il ne saurait être admis que le législateur confirme un tel arrêté qui, sans fondement juridique, affecte aussi fondamentalement la matière que l'article 182 de la Constitution réserve explicitement au législateur.

B.4.2. La confirmation purement formelle d'un tel arrêté porte une atteinte discriminatoire à la garantie constitutionnelle accordée à tous les militaires en vertu de laquelle ils ne peuvent être soumis à des obligations sans que celles-ci aient été fixées par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

(...)"

Dans son arrêt n° 68/99 du 17 juin 1999, la Cour d'arbitrage, saisie d'un recours en annulation de l'article 10, 2^o, de la loi précitée du 12 décembre 1997 s'est exprimée dans les mêmes termes et a annulé la disposition attaquée en tant qu'elle "confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées";

Considérant que par arrêt n° 87.282 de ce jour, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles, l'une relative à la compétence du Conseil d'Etat au regard de la loi de confirmation du 12 décembre 1997 et l'autre relative au fondement légal de l'arrêté royal attaqué; qu'il s'indique de surseoir à statuer dans

la présente cause en attendant la réponse qui sera donnée à ces questions préjudicielles par la Cour d'arbitrage et les conclusions qu'en tirera le Conseil d'Etat quant à sa compétence pour connaître du recours et quant à l'intérêt du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.